



Arrêt

**n° 50 384 du 28 octobre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et
d'asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2010 par X, de nationalité péruvienne, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire rendue le 26 mai 2010, notifiée [...] le 17 juin 2010 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VAN WELDE loco Me A. DAPOULIA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en 2001.

1.2. Le 14 décembre 2009, elle a introduit auprès du bourgmestre de la commune d'Ixelles une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande est toujours en cours.

1.3. Le 1^{er} février 2010, elle a introduit auprès du bourgmestre de la commune d'Ixelles une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de partenaire de Belge avec qui elle avait signé le même jour une déclaration de cohabitation légale.

1.4. En date du 26 mai 2010, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 17 juin 2010, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION (2) : Défaut de preuve de relation durable

□ *N'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.*

En effet, n'ayant pas d'enfant en commun, les partenaires n'ont pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient depuis au moins un an et n'ont pas pu établir valablement qu'ils se connaissaient depuis au moins un an : ils n'ont pas apporté la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant l'année précédant la demande et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage. Les modes de preuves présentés – photographies datées et déclaration de son compagnon – ne sont pas considérées comme critères valable pour établir la stabilité d'un relation durable et ne sont par ailleurs pas repris à l'art 3 de l'AR du 07/05/2008 (M.B. du 13/05/2008) ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La requérante prend un premier moyen de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'absence ou l'insuffisance des motifs légalement admissibles ; de la violation du principe général de prudence, du principe général de bonne administration ».

2.1.2. Elle conteste la motivation de l'acte attaqué en ce qu'il lui est reproché de n'avoir pas suffisamment prouvé la relation durable avec son compagnon, alors que l'annexe 19 ter qui lui avait été délivrée par la commune n'a pas mentionné les documents qu'elle devait produire. Dès lors, elle a cru que les documents qu'elle a produits à l'appui de sa demande de séjour étaient suffisants.

Elle argue que « la décision attaquée ne pouvait pas être motivée sur le défaut de relation durable alors qu'aucun document supplémentaire [ne lui] a été demandé pour prouver sa relation durable » avec son compagnon.

2.2.1. Elle prend un second moyen de « la violation des articles 8 et 14 de la C.E.D.H et de l'article 22 de la Constitution ».

2.2.2. Elle fait valoir que la décision attaquée « méconnaît le respect dû à [sa] vie privée et familiale ». Elle invoque à cet égard l'arrêt Chorfi/Belgique du 7 août 1996 de la Cour européenne des droits de l'homme qui rappelle que « la vie privée englobe le droit de développer des relations sociales, y compris dans le domaine professionnel et distingue ce qui ressort, d'une part, de la vie familiale et, d'autre part, de la vie privée, qui inclut notamment la formation scolaire et professionnelle et les lien [s] sociaux tissés en Belgique ».

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. En ce qui concerne le premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à la requérante de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

3.1.2. Le Conseil rappelle également qu'aux termes des articles 40 et 40 bis, § 2, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le droit de séjour en qualité de membre de famille du citoyen de l'Union est

reconnu au « *partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint, pour autant qu'il s'agisse d'une relation durable et stable d'au moins un an dûment établie, qu'ils soient tous deux âgés de plus de 21 ans et célibataires et n'aient pas de relation durable avec une autre personne* ».

3.1.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse fonde sa décision sur le constat que les partenaires « *n'ont pas apporté la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant l'année précédant la demande et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage* ». Force est de constater, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a pu raisonnablement, sans méconnaître les dispositions légales visées au moyen ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer qu'une des conditions prévues à l'article 40 bis, § 2, 2°, précité, combiné à l'article 3 de l'arrêté royal du 7 mai 2008 fixant certaines modalités d'exécution de la loi précitée du 15 décembre 1980, à savoir la preuve de la stabilité d'une relation durable et stable d'au moins un an entre les partenaires, n'était pas remplie.

S'agissant de l'argument relatif à l'annexe 19 ter qui n'a pas mentionné les documents à produire ainsi que du reproche fait à la partie défenderesse de n'avoir pas exigé des documents supplémentaires, le Conseil tient à souligner que l'administration n'est pas tenue d'interpeller la requérante préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dès lors, il appartenait à la requérante d'actualiser sa demande en informant la partie défenderesse de tout élément susceptible d'établir la preuve d'une relation durable et stable d'au moins un an avec son partenaire belge. Quoi qu'il en soit, la requérante ne conteste pas avoir produit, dans le cadre de sa demande de séjour, des documents qu'elle a elle-même estimé suffisants pour établir la preuve de sa relation durable avec son compagnon belge.

3.2.1. En ce qui concerne le second moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, à diverses occasions, a considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., 24 mars 2000, n° 86.204). Le même raisonnement s'applique à l'article 22 de la Constitution, lequel prévoit que le droit au respect de sa vie privée et familiale est garanti « sauf dans les cas prévus par la loi ». En outre, le fait d'associer inconditionnellement l'exercice d'un droit à la vie privée et familiale à un droit de séjour entraînerait un contournement inadmissible des dispositions légales applicables dans le Royaume. Ainsi, rien ne permet de soutenir que les mesures prises en vertu de ces dispositions légales seraient disproportionnées par rapport à l'ingérence qu'elles pourraient constituer dans la vie familiale de la requérante qui, par ailleurs, reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

3.2.2. En ce qui concerne l'article 14 de la Convention précitée, qui prohibe la discrimination au regard des droits couverts par ladite Convention, force est de constater que la requérante n'a pu démontrer en quoi l'acte attaqué aurait commis une discrimination à son égard. Quoi qu'il en soit, la violation de l'article 14 de la convention précitée ne peut être utilement invoquée que si est invoquée en même temps à bon droit une atteinte à l'un des droits qu'elle protège. Tel n'est pas le cas en l'espèce, la violation alléguée de l'article 8 de la convention n'étant pas établie, ainsi qu'il a été exposé *supra*.

